(N° 211.)

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Avril 1848.

Prorogation du délai fixé par l'art. 1er de la loi du 16 mai 1847.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'art. 1er de la loi du 16 mai 1847 a autorisé le Gouvernement :

« *a.* — A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge » établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel,* n° 154), à » la condition de supprimer le contrôle à l'empli et celui des quantités » produites;

» *b.* — A régler l'impôt sur la fécule de pommes de terre saccharifiée pour » obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, » ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristal- » lisables, quelle que soit la matière première dont ils sont extraits. »

Le même article a également autorisé le Gouvernement à prescrire les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre ou de glucoses, ainsi qu'un mode spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'accise, sauf à soumettre les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures aux Chambres législatives dans la session de 1847-1848.

Dans la pensée que la Législature actuelle terminera ses travaux avant qu'elle puisse s'occuper du régime de surveillance à arrêter définitivement, le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, le projet de loi ci-joint, pour continuer au Gouvernement, jusqu'à la session de 1848-1849, les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'art. 1er de la loi précitée.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au pénultième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140), le Gouvernement soumettra aux Chambres législatives, dans leur session ordinaire de 1848-1849, les mesures qu'il aura arrêtées pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave ou de glucoses, ainsi que pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Les autres dispositions de l'article précité sont maintenues.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.